

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 99  
N<sup>o</sup> 8.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 30  
NO EPERERA 1950.

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.	5 fr.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1949 17 août Arrêté ministériel n <sup>o</sup> 46, relatif aux bourses, prêts d'honneur et secours scolaires accordés par les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie (J. O. R. F. du 20 septembre 1949, page 9.408). (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 440 i. p., du 12 avril 1950).	168
17 août Arrêté ministériel n <sup>o</sup> 47, fixant pour l'année scolaire 1949-1950 le taux des bourses dans la métropole. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 440 i. p., du 12 avril 1950).	170
18 nov. Instruction ministérielle n <sup>o</sup> 72, complétant et rectifiant l'arrêté ministériel n <sup>o</sup> 46. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 440 i. p., du 12 avril 1950).	171
1950 10 mars Décret n <sup>o</sup> 50-296, étendant les dispositions des décrets n <sup>os</sup> 49-528 et 49-529 relatifs à l'application du reclassement de la fonction publique, aux territoires de la zone du franc C. F. P. et dans l'Inde française. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 521 a. p. a., du 28 avril 1950).	171
Extraits	172

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1950 13 avril Arrêté n <sup>o</sup> 445 j., modifiant l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté local n <sup>o</sup> 1029 j., du 27 octobre 1939 portant réorganisation du corps des avocats-défenseurs dans les Etablissements français de l'Océanie.	172
15 avril Décision n <sup>o</sup> 459 c., ordonnant le mandatement à M. Grand (René) agent auxiliaire permanent, de la solde de congé dans la métropole et de ses frais de passage Papeete-Marseille et retour.	173

15 avril Arrêté n <sup>o</sup> 460 b. t., fixant les modalités d'application du décret du 25 août 1937 relatif à la protection des monuments naturels, et des sites de caractère historique, scientifique, légendaire et pittoresque des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère de la France d'outre-mer.	173
18 avril Arrêté n <sup>o</sup> 465 a. p. a., prescrivant l'évacuation et la démolition d'immeubles insalubres.	174
18 avril Arrêté n <sup>o</sup> 466 do., rendant exécutoire une délibération de l'assemblée représentative en date du 19 novembre 1949, relative à l'exonération de droits à la sortie de curios et articles de vannerie et sparterie.	174
20 avril Arrêté n <sup>o</sup> 475 p. t. l., accordant la franchise postale générale à M. le Président de l'assemblée représentative, sans condition de fermeture et pour toute l'étendue des Etablissements français de l'Océanie.	175
20 avril Arrêté n <sup>o</sup> 485 f. c., prescrivant le remboursement de frais d'hospitalisation.	175
20 avril Arrêté n <sup>o</sup> 486 f. c., portant ouverture de crédits provisoires au budget spécial sur F. I. D. E. S., exercice 1949-1950 au titre du programme provisionnel, 1 <sup>er</sup> semestre 1950.	176
27 avril Arrêté n <sup>o</sup> 496 c., portant création d'une commission consultative de la radiodiffusion.	176
Rectificatif n <sup>o</sup> 491 c., à la décision n <sup>o</sup> 409 c., du 4 avril 1950 accordant un congé d'un mois sans solde, pour affaires personnelles, à Mme T. Puni Toitua, infirmière du cadre local en service à Bora-Bora.	177
Extraits.	177

## AVIS OFFICIELS

Enquête de commodo et incommodo. — M. Marcel Tixier.	178
Enquête de commodo et incommodo. — M. le Dr Wurfel.	179

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	179
Annonces diverses	180

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 440 i. p., promulguant des actes du pouvoir central.  
(Du 12 avril 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1° L'arrêté ministériel n° 46 du 17 août 1949 portant réglementation des allocations scolaires pour études dans la métropole;

2° Instruction ministérielle n° 72 du 18 novembre 1949 complétant et rectifiant le précédent arrêté;

3° L'arrêté ministériel n° 47 du 17 août 1949 fixant les taux des bourses pour l'année 1950.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 avril 1950.

A. ANZIANI.

ARRETE MINISTERIEL n° 46, relatif aux bourses, prêts d'honneur et secours scolaires accordés par les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie. (J.O.R.F. 20-9-49 page 9.408).

(Du 17 août 1949)

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 49-867 en date du 28 juin 1949 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur et secours scolaires accordés par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la Métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie.

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Les bourses accordées par les groupes de territoires ou les territoires pour permettre à certains de leurs étudiants et élèves de faire des études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie, comportent des taux différents selon que l'étudiant ou l'élève appartient à l'une ou l'autre des catégories ci-dessous :

*Catégorie A.* — Elèves inscrits dans une classe du premier cycle d'un lycée, d'un collège ou d'un établissement d'enseignement technique ou professionnel.

*Catégorie B.* — Elèves inscrits dans une classe du second cycle d'un lycée, d'un collège ou élèves internes d'un établissement d'enseignement technique ou professionnel.

*Catégorie C.* — Elèves d'un lycée ou d'un collège, internes dans les classes préparatoires aux grandes écoles ou aux facultés.

*Catégorie D.* — Etudiants des facultés ou des grandes écoles, élèves d'un institut ou d'une école technique supérieure, élèves externes dans une classe du second cycle d'un établissement d'enseignement technique ou professionnel.

En cas de contestation sur le classement de l'étudiant ou de l'élève dans l'une ou l'autre de ces catégories, la décision appartient à l'inspecteur général de l'enseignement.

Art. 2. — Les crédits correspondants au montant des allocations sont engagés par les autorités locales de telle sorte que le mandatement mensuel effectué par le service administratif colonial soit automatiquement reconduit jusqu'à notification au département de la nouvelle décision annuelle concernant l'intéressé.

Art. 3. — Le service administratif colonial mandate les allocations aux taux fixés par l'arrêté annuel prévu par les articles 3 et 5 du décret sus-visé.

Art. 4. — Les allocations sont dues :

a) Pour les allocataires résidant dans les territoires d'outre-mer, à compter du jour de leur débarquement dans la métropole jusqu'au jour de leur embarquement définitif sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article 22 du décret du 28 juin 1949, concernant le rapatriement.

b) Pour les allocataires résidant dans la métropole à la date de la décision attribuant l'allocation, à compter du jour de leur installation dans l'établissement scolaire ou la faculté, tel qu'il est porté sur le premier certificat trimestriel de scolarité réglementaire, jusqu'au 30 septembre qui suit la fin de leur cycle d'études, sous réserve de l'application des dispositions prévues aux articles 20, 21 et 22 du décret du 28 juin 1949.

Toutefois ceux des allocataires prévus au présent paragraphe pourront recevoir, au même titre que les allocataires prévus au paragraphe précédent, l'indemnité de rapatriement s'ils se sont engagés à servir outre-mer et s'ils remplissent par ailleurs les conditions exigées pour le droit au rapatriement gratuit.

Pendant l'année scolaire, les allocations sont payables par mensualités et d'avance. Le mandatement aux ayants droit des mensualités d'allocations est subordonné à la production par eux des certificats trimestriels de scolarité réglementaires attestant qu'ils font effectivement leurs études dans les conditions qui leur ont été fixées. Ces certificats doivent parvenir dans les dix premiers jours de chaque trimestre scolaire au service administratif colonial. En cas de retard, les dispositions de la décision ministérielle n° 1 du 11 mars 1949 sont applicables.

Les allocations des mois de juillet, août et septembre (grandes vacances) sont payables le 1<sup>er</sup> juillet.

En cas de maladie, les certificats médicaux que les allocataires sont tenus de produire tiennent de certificats de scolarité.

En cas d'hospitalisation et au cas où les frais d'hospitalisation sont supérieurs au montant de l'allocation les frais supplémentaires seront payés par le service administratif colonial et imputés aux budgets locaux, sur production de pièces justificatives. Toutefois, les allocataires en cause recevront du service administratif colonial un argent de poche calculé sur la base du sixième de l'allocation.

Le taux de l'indemnité d'instance de rapatriement est celui des grandes vacances.

L'indemnité d'instance de rapatriement est due à compter du premier jour du mois qui suit la sortie de l'établissement scolaire jusqu'à la date de l'embarquement définitif.

Art. 5.— Les allocations sont mandatées directement aux étudiants et élèves majeurs externes.

L'inspecteur général de l'enseignement désigne chaque année pour chaque étudiant ou élève mineur, ainsi que pour les élèves majeurs internes, un correspondant (chef d'établissement, directeur de foyer, parent, tuteur légal). Le service administratif colonial mandate les allocations des élèves ou étudiants mineurs et des élèves majeurs internes à leur correspondant, à charge à celui-ci de les utiliser et de rendre compte de leur utilisation conformément aux instructions qui lui seront adressées par l'inspecteur général de l'enseignement.

Les allocations sont versées aux correspondants des étudiants et élèves mineurs aux mêmes dates et dans les mêmes conditions qu'aux étudiants et élèves majeurs.

Tout élève ou étudiant qui devient majeur en cours d'année scolaire reste soumis jusqu'au 1er octobre suivant aux dispositions concernant les mineurs.

Pendant les vacances scolaires, l'inspecteur général de l'enseignement désigne, pour les élèves et étudiants mineurs, le correspondant qui assurera la responsabilité de leur entretien pendant la durée des vacances.

Les mensualités des mois de vacances pourront être, sur instructions de l'inspecteur général de l'enseignement, versées globalement entre les mains de ce correspondant par la personne ou l'organisme qui les percevait auparavant.

Art. 6.— Sauf décision contraire du territoire, le ministre de la France d'outre-mer considère que tout élève bénéficiaire d'une bourse, fraction de bourse, ou d'un prêt d'honneur n'a droit qu'à deux indemnités de voyage au cours de ses études, l'une lors de sa venue en France, l'autre en fin d'études lors de son retour dans le territoire.

Art. 7.— L'indemnité de voyage comprend : dans le sens territoire - métropole :

a) La prise en charge par le territoire des frais de transport de l'intéressé, de sa résidence dans le territoire au port d'embarquement (voyage en 3ème classe des chemins de fer et en mer, dans la classe prévue pour les fonctionnaires de la 4ème catégorie, pour les jeunes gens, ou de la 3ème catégorie pour les jeunes filles) ;

b) La remise par le territoire à l'intéressé d'une somme d'argent de poche pour les menus frais de voyage du lieu de sa résidence dans le territoire au port de débarquement ;

c) Le mandatement, par le service administratif colonial, sur état de liquidation établi par le directeur du foyer d'accueil, de l'indemnité journalière de séjour au port et du remboursement des frais de transport prévus à l'article 5 du décret susvisé et dont les taux sont fixés par l'arrêté annuel visé aux articles 3 et 5 dudit décret.

Art. 8.— L'indemnité de voyage comprend, dans le sens métropole - territoire :

a) Le mandatement, par le service colonial du foyer d'accueil, des frais de transport jusqu'au port d'embarquement et de l'indemnité journalière de séjour au port prévus à l'article 5 du décret susvisé ;

b) La prise en charge par le territoire des frais de transport de l'intéressé par mer jusqu'au territoire d'origine dans la classe prévue pour les fonctionnaires de la 3ème catégorie, jeunes gens, 2ème catégorie, jeunes filles, si le rapatriement a lieu après succès aux examens de fin d'études, ou dans les mêmes catégories qu'à l'aller dans les autres cas. L'indemnité journalière de séjour au port est payable à partir du jour où l'intéressé doit se présenter au service colonial qui assure l'embarquement selon sa lettre de convocation.

Art. 9.— Le taux de l'indemnité de premier équipement est fixé par l'arrêté annuel prévu aux articles 3 et 5 du décret susvisé.

Cette indemnité est mandatée par le service administratif colonial, dans les conditions prévues pour les allocations à l'article 5 du présent arrêté, dès notification de l'inscription de l'intéressé dans l'établissement auquel il a été affecté.

Art. 10.— Les droits des bénéficiaires sont établis par arrêtés locaux annuels publiés au *Journal officiel* du territoire. Ampliation en est immédiatement adressée au département (inspection générale de l'enseignement) en triple exemplaire. Les intéressés sont directement informés par le chef du territoire.

Le texte des arrêtés comprend obligatoirement :

- a) Identité du bénéficiaire ;
- b) Nature de l'allocation : bourse, fractions de bourse, prêt d'honneur, secours scolaire ;
- c) Dans le cas d'un secours scolaire, montant du secours accordé ;

d) Nature précise et durée présumée des études prescrites à l'intéressé et désignation du type d'établissement scolaire, de la section, de la classe ou année pour lesquelles l'allocation est en principe attribuée, avec le cas échéant, indication de la région préférée.

Il est établi des arrêtés distincts pour :

- a) L'attribution d'allocations nouvelles ;
- b) Le renouvellement pur et simple d'allocations ;
- c) Le renouvellement d'allocations avec modifications portant sur la nature de l'allocation, le changement d'études, le taux du secours scolaire.
- d) La suppression d'allocation.

Art. 11.— Le territoire adresse au ministre de la France d'outre-mer (inspection générale de l'enseignement), avant le départ du boursier pour la métropole, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- 1°) Extrait de l'arrêté lui attribuant la bourse ;
- 2°) Extrait de l'acte de naissance ou toute pièce authentique en tenant lieu ;
- 3°) Certificat de visite médicale établi par un médecin diplômé d'Etat, désigné par le directeur de la santé publique du territoire, mentionnant les résultats de l'examen clinique, de l'examen radiologique pulmonaire et éventuellement des examens spéciaux de laboratoire.

Ce certificat devra conclure à l'absence de toute maladie contagieuse ainsi qu'à l'aptitude de l'intéressé à poursuivre une scolarité normale dans la métropole ;

- 4°) Certificat de vaccination antivaricelleuse ou de revaccination ;
- 5°) Certificat de vaccination antidiphthérique ;
- 6°) Certificat de vaccination antitétanique ;
- 7°) Certificat du chef du dernier établissement sco-

laire fréquenté attestant que l'élève avait une bonne conduite et comprenant un relevé de ses notes et les appréciations de ses professeurs ;

8°) Certificat du directeur de l'enseignement attestant que l'élève a été reçu à l'examen d'aptitude aux bourses prévu à l'article 13 du décret susvisé et comportant le relevé des notes attribuées à cet examen.

Art. 12.— Toutes les fois qu'un allocataire, par sa négligence, n'aura pas rendu possible à son bénéficiaire un mandatement ou un paiement, une retenue pouvant aller jusqu'à la totalité de sa mensualité lui sera appliquée par le chef du service administratif colonial, après accord de l'inspecteur général de l'enseignement et suivant les modalités fixées par la décision ministérielle n° 1 du 11 mars 1949.

En cas de non retrait des mandats-cartes dans les délais impartis par les règlements postaux, ces mandats, sauf cas de force majeure dûment justifié, ne seront pas réordonnés.

Art. 13.— Les bénéficiaires ne peuvent être mis en route sur la métropole qu'après notification au territoire de l'affectation que le département aura pu opérer en fonction des indications fournies par le territoire conformément aux dispositions des articles 10 et 11 ci-dessus.

Art. 14.— Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1er octobre 1949.

Art. 15.— L'inspecteur générale de l'enseignement et de la jeunesse, le chef du service administratif colonial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef adjoint du cabinet,*  
Albert BROS.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 47, fixant pour l'année scolaire 1949-1950 le taux des bourses dans la métropole.

(Du 17 août 1949.)

Le ministre de la France d'outre-mer,  
Vu le décret n° 49-867 du 28 juin 1949 ;  
Vu l'arrêté du 17 août 1949,

ARRÊTÉ :

Article 1<sup>er</sup>.— Le taux annuel des bourses prévues aux articles 3 et 4 du décret susvisé est fixé comme suit pour l'année scolaire 1949-1950.

Catégorie A.....	169.000 fr.
Catégorie B.....	178.000 fr.
Catégorie C.....	205.000 fr.
Catégorie D.....	222.000 fr.

Art. 2.— Les bourses sont mandatées conformément au tableau ci-dessous.

CATÉGORIES	A	B	C	D
Neuf mensualités de chacune.	8 000	9.000	12.000	16 000
Supplément pour renouvellement et entretien du trousseau, achat de livres et fournitures scolaires et paiement des frais de scolarité.	30.000	30.000	30.000	30.000

CATÉGORIES	A	B	C	D
Supplément en vue des vacances de Noël.....	9.000	9.000	9 000	»
Supplément en vue des vacances de Pâques.....	10.000	10.000	10.000	»
Grandes vacances scolaires : trois mensualités de chacune.....	16.000	16.000	16.000	16.000

NOTA.— Les frais de scolarité élevés font l'objet de la procédure prévue aux articles 10 et 11 du décret du 28 juin 1949.

Art. 3.— Le taux de l'indemnité journalière de séjour au port, prévue à l'article 5 du décret du 28 juin 1949 et aux articles 7 (§ C) et 8 (§ a) de l'arrêté susvisé, est fixé à 650 fr. par jour.

L'indemnité de transport prévue à l'article 5 du décret du 28 juin 1949 se compose :

A l'aller :

1° du prix du billet chemin de fer 3<sup>e</sup> classe du port de débarquement au lieu d'affectation ;

2° d'une somme égale aux frais de transport par chemin de fer de 100 kilos de bagages pour ce même trajet.

Au retour :

1° du prix du billet chemin de fer 3<sup>e</sup> classe du lieu de la dernière affectation au port d'embarquement ;

2° d'une somme égale aux frais de transport par chemin de fer de 100 kilos de bagages pour ce même trajet.

Art. 4.— Le taux de l'indemnité de premier équipement prévu à l'article 5 du décret susvisé et à l'article 9 de l'arrêté susvisé, est fixé comme suit pour l'année scolaire 1949-1950.

Catégorie A.....	50.000 fr.
Catégorie B.....	50.000 fr.
Catégorie C.....	50.000 fr.
Catégorie D.....	60.000 fr.

Art. 5.— Le supplément de 30.000 fr. prévu au tableau de l'article 2 ci-dessus n'est pas dû à l'allocataire qui arrive pour la première fois dans la métropole, l'indemnité de premier équipement prévue à l'article 5 du décret du 28 juin 1949 en tenant lieu.

Art. 6.— Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1949.

Art. 7.— L'inspecteur général de l'enseignement et de la jeunesse, le chef du service administratif colonial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dans les journaux officiels des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef adjoint du cabinet :*

ALBERT BROS.

**INSTRUCTION MINISTÉRIELLE N° 72.**  
(ENSEIGNEMENT - JEUNESSE)

ADDITIF à l'arrêté n° 46 du 17 août 1949.

L'article I de l'arrêté n° 46 du 17 août 1949 est complété ainsi qu'il suit :

*Catégorie A.* — Elèves d'une classe du premier cycle d'un lycée, d'un collège ou d'un établissement d'enseignement technique ou professionnel.

*Catégorie B.* — Elèves d'une classe du deuxième cycle d'un lycée, d'un collège ou d'un établissement d'enseignement technique ou professionnel.

*Catégorie C.* — Elèves des classes préparatoires aux grandes écoles ou aux facultés, et classes de fin d'études des écoles normales.

*Catégorie D.* — Etudiants des facultés ou des grandes écoles, élèves d'un institut d'enseignement supérieur ou d'une école technique supérieure.

Boursiers suivant un stage de perfectionnement professionnel.

Elèves des catégories A, B et C qui n'ont pu être admis comme internes pour des causes indépendantes de leur volonté, ni mutés en qualité d'internes dans un établissement similaire de Paris ou de province.

Le reste sans changement.

Fait à Paris, le 18 novembre 1949.

Pour le ministre et par délégation :

*Le Directeur du Cabinet,*

**R. DELAVIGNETTE.**

**ARRÊTÉ n° 521 a.p.a., promulguant un acte du pouvoir central.**

(Du 28 avril 1950.)

**LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931 relative à la promulgation des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Est promulgué dans le Territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

le décret n° 50-296 du 10 mars 1950 étendant les dispositions des décrets n° 49-528 et 49-529 du 15 avril 1949 relatifs à l'application du reclassement de la fonction publique aux territoires de la zone du franc C.F.P. et dans l'Inde française (J.O.R.F. du 11 mars 1950 - page 2572).

**Art. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 avril 1950.

**A ANZIANI.**

**DÉCRET n° 50-296 étendant les dispositions des décrets n° 49-528 et n° 49-529 du 15 avril 1949 relatifs à l'application du reclassement de la fonction publique, aux territoires de la zone du franc C.F.P. et dans l'Inde française.**

(Du 10 mars 1950.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la défense nationale, du ministre d'Etat, du secrétaire d'Etat aux finances, du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) ;

Vu le décret n° 45-0136 du 25 décembre 1945 fixant la valeur de certaines monnaies des territoires d'outre-mer libellées en francs ;

Vu le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 étendant aux fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer, aux fonctionnaires relevant des ministères métropolitains et aux militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C.F.A., le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation des deux premières tranches du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 49-529 du 15 avril 1949 modifiant le régime des soldes du personnel des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Le conseil des ministres entendu,

**DÉCRÈTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Les décrets nos 49-528 et 49-529 du 15 avril 1949 sont rendus applicables dans les territoires de la zone du franc C.F.P. et dans l'Inde française, selon les modalités particulières ci-après :

**Art. 2.** — Les index de correction à appliquer dans les territoires susvisés, conformément à l'article 3 du décret n° 49-528 du 15 avril 1949 sont fixés comme suit :

Territoires	Parités monétaires applicables au 21 septembre 1949	Index de correction
Nelle-Calédonie et dépendances	1 F. C.F.P. - 5,5 F. métropolitains	2, 4
Nouvelles-Hébrides .....		
Etablissements français de l'Océanie .....	1 F. C.F.P. - 5,5 F. métropolitains	2, 75
Inde française .....	1 roupie = 73,5 F. métropolitains	2

En application de la clause de variation automatique de l'index en fonction des parités monétaires prévues à l'article 3 du décret n° 49-528 du 15 avril 1949 susvisé, les rappels de solde afférents à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1948 et le 21 septembre 1949 seront calculés uniformément sur la base des parités monétaires et des index de correction correspondants tels qu'ils sont fixés par le tableau ci-dessus.

**Art. 3.** — Les taux de la majoration de dépayement à appliquer, le cas échéant, aux personnels en service dans les territoires susvisés sont fixés comme suit :

Territoire d'origine	Nouvelle-Calédonie	Wallis et Futuna	Nouvelles-Hébrides	Etablissements français d'Océanie	Inde française
Afrique Occidentale française et Togo.....	4	7	6	4	6,5
Afrique Equatoriale française et Cameroun.....	4	7	6	4	6,5
Madagascar, Comores, la Réunion.....	4	7	6	4	5
Côte française des Somalis.....	4	7	6	4	5
Indochine.....	4	7	6	4	5
Inde française.....	4	7	6	4	Néant
Saint-Pierre et Miquelon.....	4	7	6	4	6,5
France (Afrique du Nord, Guadeloupe, Martinique et Guyane).....	4	7	6	4	6,5
Nouvelle-Calédonie et dépendances.....	Néant	Néant	M. E.	4	6,5
Nouvelles-Hébrides.....	M. E.	M. E.	Néant	4	6,5
Etablissements français d'Océanie.....	4	7	6	Néant	6,5

M. E. = Majoration d'éloignement prévue à l'article 4 du décret n° 49-529 du 15 avril 1949.

Art. 4. — La solde unique applicable en 1948, conformément à l'article 2 du décret n° 49-529 du 15 avril 1949, comportera l'attribution d'une majoration de cinq dixièmes pour les personnels en service dans l'Inde française, aux Nouvelles-Hébrides et dans les îles Wallis et Futuna, et de quatre dixièmes pour les personnels en service dans les autres territoires du Pacifique (Nouvelle-Calédonie et dépendances, Etablissements français d'Océanie).

Art. 5. — En attendant l'institution d'une indemnité de résidence, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 49-529 du 15 avril 1949, l'indemnité de zone sera payée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, sur la base des taux en vigueur au 31 décembre 1947 réduits de moitié.

Art. 6. — Dans les cas où la rémunération globale résultant du reclassement serait inférieure à la rémunération globale allouée sous l'empire de la réglementation précédemment en vigueur - allocations familiales non comprises dans les deux cas - une indemnité différentielle à due concurrence sera versée aux personnels intéressés.

Art. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 mars 1950.

Georges BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France  
d'outre-mer,*

JEAN LETOURNEAU.

*Le ministre de la défense nationale,*  
R. PLEVEN.

*Le ministre d'Etat,*

PIERRE-HENRI TEITGEN.

*Le ministre des finances et des  
affaires économiques,*  
MAURICE-PETSCHÉ.

*Le secrétaire d'Etat aux forces  
armées (marine),*

JEAN RAYMOND-LAURENT.

*Le secrétaire d'Etat aux forces  
armées (air),*

ANDRÉ MAROSELLI.

*Le secrétaire d'Etat aux  
finances,*

EDGAR FAURE.

## EXTRAITS

### DÉCRET portant nomination dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 31 décembre 1949 :

M. Cavailles (Jean) est nommé juge suppléant près le tribunal de Papeete.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 445 j. modifiant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté local 1029 j. du 27 octobre 1939 portant réorganisation du corps des avocats-défenseurs dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 13 avril 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 24 août 1930 relatif à la réglementation de l'exercice de la profession d'avocat-défenseur dans les colonies autres que les Antilles, la Réunion et l'Indochine ;

Vu l'article 232 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et règles de procédure dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté 1029 j. du 27 octobre 1939, concernant le corps des avocats-défenseurs et l'exercice du droit de défense dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis émis par l'assemblée représentative et transmis par la lettre 1949-166, en date du 8 octobre 1949, du président de la dite assemblée ;

Vu la dépêche ministérielle 13592 (services judiciaires) du 9 mars 1950 portant approbation de M. le ministre de la France d'outre-mer ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté 1029 j. du 27 octobre 1939 sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans les Etablissements français de l'Océanie, un corps d'avocats-défenseurs, dont le nombre n'est pas limité, est chargé de postuler et de plaider devant les tribunaux ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 avril 1950.

A. ANZIANI.

**DECISION n° 459 c. ordonnant le mandatement à M. Grand (René), agent auxiliaire permanent, de la solde de congé dans la Métropole et de ses frais de passage Papeete-Marseille et retour.**

(Du 15 avril 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 547 c. du 24 avril 1948 étendant les dispositions des articles 24 à 71 de l'arrêté n° 1068 a.g.f. du 29 octobre 1936 aux auxiliaires permanents ;

Vu la décision n° 391 c. du 19 mars 1948 plaçant M. Grand (René), agent auxiliaire permanent, 1<sup>re</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> degré, dans la position de disponibilité sans solde pour lui permettre de suivre une cure dans la Métropole ;

Vu le certificat de visite du conseil de santé n° 32 du 13 janvier 1948 concluant à la nécessité pour M. Grand de suivre une cure dans la métropole ;

Attendu que M. Grand réunissait les conditions pour pouvoir prétendre à un congé de convalescence à solde entière dans la Métropole ainsi qu'à son passage aller et retour au compte du budget local ;

Considérant que M. Grand n'a pas bénéficié de ce droit en raison de la parution tardive de l'arrêté n° 547 susvisé, qui a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1948 ; qu'il y a lieu pour ces motifs de rétablir la situation pécuniaire de l'intéressé ;

Considérant que M. Grand s'est embarqué pour la France à bord du "Ville de Strasbourg" qui a quitté Tahiti le 27 mars 1948 et qu'il a débarqué à Marseille le 12 juin 1948 ;

Considérant que M. Grand aurait dû rejoindre le territoire par vapeur "Eridan" première liaison maritime directe après le 12 septembre 1948, date d'expiration de la période de trois mois de congé prévue à l'article 37 § 2 de l'arrêté du 29 octobre 1936 ;

Considérant que le vapeur "Eridan" est arrivé à Papeete le 23 décembre 1948,

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le montant de la solde de congé en France du 27

mars 1948 au 23 décembre 1948 (exclus) sera mandatée à M. Grand sur les bases annuelles suivantes, exprimées en francs métropolitains :

- Solde de base .....	72.000
- Majoration coloniale .....	28.800
- Allocation forfaitaire 40 % .....	36.800
- Prestations familiales pour 2 enfants à charges (taux de la Seine) soit : Allocations familiales.	22.680
Allocations de salaire unique.	45.360

Art. 2. — Ces sommes seront mandatées pour leur contre-valeur en francs pacifiques, sans majoration pour perte au change.

Art. 3. — Le prix d'un billet de passage en 2<sup>me</sup> classe Papeete-Marseille à bord du "Ville de Strasbourg" ainsi que celui d'un billet de même classe Marseille-Papeete à bord de l'"Eridan" seront remboursés à M. Grand sur les tarifs valables pour les voyages considérés au vu d'un certificat délivré par la Cie des Messageries Maritimes.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 15 avril 1950.

A. ANZIANI

**ARRÊTÉ n° 460 b.t., fixant les modalités d'application du décret du 25 août 1937 relatif à la protection des monuments naturels et des sites de caractère historique, scientifique, légendaire et pittoresque des colonies, pays de protectorat et territoires sous-mandat relevant du ministère de la France d'outre-mer.**

(Du 15 avril 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 août 1937 sur la protection des monuments naturels et des sites de caractère historique, légendaire ou pittoresque des colonies, pays de protectorat et territoires sous-mandat relevant du ministère des colonies ;

Vu l'arrêté du 11 juin 1937, organisant la conservation des monuments et objets ayant un caractère historique ou artistique intéressant les études océaniques et interdisant l'exportation des fragments et objets de même nature ;

Vu l'avis favorable de la commission permanente de l'assemblée représentative formulé en sa séance du 2 mars 1950,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — La commission des monuments naturels et des sites, instituée conformément au décret du 25 août 1937 précité, est composée comme suit :

Le chef du service judiciaire,	
Le chef du service de l'enregistrement et des domaines,	
Le chef du bureau du tourisme,	
Le chef du service de l'instruction publique,	
Un membre délégué de l'assemblée représentative,	
Le président de la société d'études océaniques,	
Le président du syndicat d'initiative,	
Un membre délégué par la société d'études océaniques en raison de ses compétences ethnologiques et artistiques,	
Un artiste peintre	} désignés par leurs confrères.
Un artiste photographe	
Un architecte	

Participeront en outre aux réunions de la commission avec voix consultative, le maire de la commune ou le chef du district, où se trouve le monument ou le site, objet des débats de la commission.

Art. 2. — La commission établira, dans un délai de six jours, à compter de la date de publication du présent arrêté, un projet de liste des monuments naturels ou des sites dont la conservation présente un intérêt artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, conformément à l'article 2 du décret susvisé.

Ce projet donnera toutes indications utiles sur la dénomination, l'emplacement, la propriété, l'origine et l'intérêt du monument ou du site mentionné.

Art. 3. — La section permanente de la commission se chargera du travail d'investigation préparatoire à l'établissement de ce projet et recevra les demandes individuelles de classement.

Toute demande de classement doit indiquer notamment :

- a) les noms du ou des propriétaires de l'emplacement du monument ou site ;
- b) la désignation de la propriété et son emplacement ;
- c) les possibilités d'accès à cette propriété ;
- d) la description aussi détaillée que possible du monument ou du site, accompagnée d'un croquis ou d'une photographie si possible ;
- e) l'origine, si elle est connue, et l'intérêt particulier du monument ou du site.

Art. 4. — La commission adressera au Chef du Territoire, dès son achèvement, ses propositions en vue de l'établissement définitif de la liste prévue à l'article 2 du décret du 25 août 1937.

Art. 5. — Le classement des monuments et sites qui se trouvent sur le domaine privé du Territoire sera prononcé par arrêté du Chef du Territoire après avis favorable de l'assemblée représentative.

En ce qui concerne les monuments et sites englobés dans une propriété d'une commune, d'un établissement public ou d'un particulier, le Chef du Territoire, avant de procéder au classement, invitera le propriétaire du fonds ou son représentant légal à formuler, dans un délai de deux mois, ses observations. Le délai prévu par l'article 6 du décret du 25 août 1937 précité courra de la date à laquelle le propriétaire aura reçu l'invitation dont il s'agit.

Art. 6. — L'entretien des monuments et des sites classés sera assuré, à défaut du propriétaire lui-même, par les soins de l'administration, dans les limites des crédits inscrits au budget à cet effet, et selon un programme arrêté après avis de la commission de classement et de l'assemblée représentative.

Article 7. — L'exportation hors du Territoire des fragments de monuments mégalithiques, de pierres ou autres objets portant des inscriptions, dessins ou traces quelconques de l'industrie ou de l'art primitif est interdite, sauf autorisation spéciale du Gouverneur. Les objets exportés en fraude et qui viendraient à être découverts seront confisqués et déposés dans les collections de la société d'études océaniques.

Art. 8. — Quiconque aura découvert des monuments, sculptures, mines, inscriptions ou objets quelconques pouvant intéresser l'archéologie, la préhistoire ou l'art, devra en faire aussitôt la déclaration au maire ou au chef du district du lieu, qui signalera aussitôt cette découverte au Gouverneur et assurera provisoirement la conservation et la préservation de la découverte.

Les infractions à cette disposition seront sanctionnées conformément à l'article 17 du décret du 25 août 1937.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 avril 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTE n° 465 a.p.a. prescrivait l'évacuation et la démolition d'immeubles insalubres.

(Du 18 avril 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 10 et suivants du décret du 20 mai 1910 rendant applicable aux Etablissements français de l'Océanie la loi du 15 février 1902 relative à la protection publique ;

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène dans sa séance du 23 janvier 1950,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est interdite l'habitation des immeubles ci-après :

1°) immeuble H. Drollet, sis à l'angle des rues du Docteur Cassiau et Dumont d'Urville ;

2°) immeuble H. Drollet, sis avenue du Maréchal Foch ;

3°) immeuble Teotahi Ranito, sis Cours de l'Union Sacrée sur la terre de M<sup>lle</sup> Denise Tauraa, reconnus dangereux et insalubres.

Art. 2. — Les habitants des deux premiers immeubles devront les avoir évacués dans un délai de trois mois à partir du jour où le présent arrêté leur aura été notifié par le service d'hygiène.

Art. 3. — Les immeubles ci-dessus devront être démolis par leurs propriétaires, les deux premiers dans le mois qui suivra leur évacuation, le troisième, immédiatement.

L'exécution des travaux de démolition sera contrôlée par le service d'hygiène.

Art. 4. — La non exécution des prescriptions du présent arrêté sera passible des pénalités prévues à l'article 11 du décret du 20 mai 1910 rendant applicable aux Etablissements français de l'Océanie la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique.

Art. 5. — Le chef du service de santé, président du comité d'hygiène, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 avril 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTE n° 466 do. rendant exécutoire une délibération de l'assemblée représentative en date du 19 novembre 1949, relative à l'exonération de droits à la sortie de curios et articles de vannerie et sparterie.

(Du 18 avril 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1949 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative des Etablisse-

ments français de l'Océanie en date du 19 novembre 1949, prévoyant l'exonération de droits à la sortie de curios et articles de vannerie et de sparterie ;

Vu le décret d'approbation du 18 février 1950, J.O.R.F. du 22 février 1950, page 2095,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération de l'assemblée représentative en date du 19 novembre 1949 exonérant de droits à la sortie des Etablissements français de l'Océanie les curios et articles de vannerie et de sparterie.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 avril 1950.

A. ANZIANI.

DÉLIBÉRATION

L'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie délibérant conformément aux dispositions du décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 a, dans sa séance du 19 novembre 1949, adopté la délibération dont la teneur suit :

Article unique. — Sont exempts de la taxe à l'exportation :

- les objets fabriqués dans le territoire, dénommés curios ;
- les articles de vannerie et de sparterie.

Le président,

Un secrétaire,

Signé : J. MILLAUD

Signé : Y. MARTIN

ARRÊTÉ n° 475 p.t.t. accordant la franchise postale générale à M. le président de l'assemblée représentative sans condition de fermeture et pour toute l'étendue des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 20 avril 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1915 portant réorganisation du service des postes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du chef du service des postes, télégraphes et téléphones ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 17 avril 1950,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La franchise postale générale est accordée à M. le président de l'assemblée représentative sans condition de fermeture et pour toute l'étendue des Etablissements français de l'Océanie.

Le tableau D figurant à l'article 37 de l'arrêté du 8 octobre 1915 précité sera complété comme suit :

" Le président de l'assemblée représentative ".

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 485 f.c., prescrivant le remboursement de frais d'hospitalisation.

(Du 20 avril 1950).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 687 a.g. en date du 12 juin 1947 accordant la gratuité de l'hospitalisation et des soins et autorisant la cession de médicaments et objets de pansement aux anciens militaires des guerres 1914-1918 et 1939-1945 ;

Vu l'ordre de recette n° 1323 en date du 7 janvier 1950 de la somme de 1.875 francs émis au titre du chapitre 5, article 1 § 1 du budget local, exercice 1949, contre M. Holozet (Alexandre), ancien volontaire de la guerre 1939-1945, pour frais de traitement de son épouse et de son enfant, à la maternité de Papeete, du 19 au 29 juillet 1949 ;

Vu la demande de M. Holozet en date du 6 février 1950 ;

Vu le versement effectué au trésor suivant récépissé n° 110 en date du 15 février 1950 ;

Vu l'ordre de recette n° 693, en date du 27 août 1949 de la somme de 910 francs, émis au titre du chapitre 5, article 1 § 1 du budget local, exercice 1949, contre M. Girault (Louis), secrétaire général des Etablissements français de l'Océanie, chevalier de la légion d'honneur, ancien combattant des deux guerres 1914-1918 et 1939-1945 ;

Vu le versement effectué au trésor par M. Girault, suivant récépissé n° 682 en date du 4 octobre 1949 ;

Vu l'ordre de recette n° 1292 en date du 7 janvier 1950 de la somme de 1.000 francs émis au titre du chapitre 5, article 1 § 1 du budget local de 1949, contre M. Marchesseau (Gaston), administrateur des colonies, lieutenant de réserve, croix de guerre, pour frais de traitement à la maternité de Papeete, de son épouse, du 31 octobre 1949 au 9 novembre 1949 ;

Vu le versement effectué au trésor par M. Marchesseau suivant récépissé n° 44 en date du 26 janvier 1950 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 9 février 1950 ;

Vu l'ordre de recette n° 1020 en date du 3 novembre 1949 de la somme de 900 francs émis au titre du chapitre 5, article 1 § 1 du budget local, exercice 1949, contre M. Girardet (Jacques), administrateur des colonies, lieutenant de réserve, croix de guerre, pour frais de traitement de son épouse, à la maternité de Papeete, du 10 au 17 juin et le 20 août 1949 ;

Vu le versement fait au trésor par M. Girardet suivant récépissé n° 797 en date du 12 décembre 1949 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 9 février 1950 ;

Sur le rapport du chef du service des finances ;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est prescrit le remboursement aux anciens combattants désignés ci-après des frais réclamés à tort, savoir :

M. Girault (Louis), secrétaire général du Gouvernement, la somme de : *Neuf cent dix francs* (910 frs) montant des frais de traitement de son épouse à la maternité de Papeete, du 30 juillet au 5 août 1949 inclus.

M. Marchesseau (Gaston), administrateur des colonies, la somme de : *Mille francs* (1.000 frs), montant des frais de traitement à la maternité de Papeete, de son épouse, du 31 octobre au 9 novembre 1949.

M. Girardet (Jacques), administrateur des colonies, la somme de : *Neuf cents francs* (900 frs), montant des frais de traitement de son épouse, à la maternité de Papeete, du 10 au 17 juin et le 20 août 1949.

M. Holozet (Alexandre), la somme de : *Mille huit cent soixante quinze francs* (1 875 frs), montant des frais de traitement de son épouse et de son enfant à la maternité de Papeete, du 19 au 29 juillet 1949.

Art. 2. — Ces remboursements s'effectueront par mandat local délivré sur les crédits du chapitre 20, article 10, dépenses imprévues du budget local, exercice 1949.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué.

Papeete, le 20 avril 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 486 f.c. portant ouverture de crédits provisoires au budget spécial sur F.I.D.E.S. exercice 1949-1950 au titre du programme provisionnel, 1<sup>er</sup> semestre 1950.

(Du 20 avril 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, art. 5 relatif à l'ouverture de crédits provisoires ;

Vu le décret 49-732 du 3 juin 1939 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-380 du 30 avril 1946 ;

Vu le télégramme n° 50049 du 10 mars 1950 du ministère de la France d'outre-mer par lequel la direction du Plan approuve le programme provisionnel, 1<sup>er</sup> semestre 1950, aux sommes de 104.375.000 d'autorisations d'engagements et 79.830.000 de crédits de paiements ;

Vu le télégramme n° D 7 T du 15 avril 1950 de C.A.I.F.O.M confirmant celui ci-dessus ;

Considérant que le programme provisionnel du 1<sup>er</sup> semestre 1950 est donc soumis par la direction du Plan de la F.O.M. et par la Caisse centrale au comité directeur du F.I.D.E.S. sans changement ;

Considérant que les crédits de paiements de l'exercice 1948-1949 reportés à l'exercice 1949-1950 ajoutés à ceux du 2<sup>e</sup> semestre 1949 sont épuisés ;

Que les travaux en cours d'exécution ne sauraient être arrêtés sans entraîner de grosses conséquences aussi bien financières que économiques et sociales ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 19 avril 1950,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont ouverts des crédits provisoires au budget spécial sur Fonds d'investissement pour le développement économique et social, exercice 1949-1950, s'élevant à la somme de 30.600.000 (Trente millions six cent mille francs).

Ces crédits de paiements provisoires, ouverts au titre du programme provisionnel du 1<sup>er</sup> semestre 1950 en attendant que celui-ci soit rendu exécutoire, sont répartis comme suit :

Chap. 1 - Dépenses générales.....	3.000.000
2 - Productions agricoles.....	1 000.000
5 - Elevage.....	100.000
11 - Routes et ponts.....	10.000.000
16 - Transmissions.....	3.000.000
20 - Enseignement.....	4.000.000
22 - Adductions d'eau.....	9.500.000
Total.....	<u>30.600.000</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 496 c. portant création d'une commission consultative de la radiodiffusion.

(Du 26 avril 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'importance croissante de la radiodiffusion dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu l'ordonnance de délégation n° 21.076 du 23 mars 1950 accordant une subvention pour le fonctionnement du poste de Radio-Tahiti,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé une commission consultative de la radiodiffusion dans le territoire des Établissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Cette commission est chargée de donner son avis sur tous les problèmes autres que techniques que pose l'utilisation du poste de radiodiffusion de Papeete, notamment :

a) l'étude des conditions d'emploi de la radiodiffusion comme instrument d'information, d'éducation et d'enseignement dans le Territoire et comme instrument d'informations culturelles et touristiques dans les pays étrangers.

b) l'étude des possibilités d'extension dans le Territoire des moyens de réception radiophonique, tant publics que privés.

c) l'étude des conditions d'établissement des programmes, en particulier des programmes d'émissions locales poursuivant des buts d'éducation et d'enseignement et des programmes des émissions destinées à l'étranger.

d) plus généralement l'étude de toutes questions relatives à la radiodiffusion dans le Territoire.

Art. 3. — La commission est constituée ainsi qu'il suit :

- le gouverneur des Établissements français de l'Océanie ou son délégué,	président ;
- le chef du service de l'information,	membre ;
- le chef du service de l'enseignement,	—
- le chef du service radioélectrique,	—
- le président de l'assemblée représentative ou son délégué,	—
- le président du syndicat d'initiative,	—
- le président de la société des études océaniques,	—
- le président de la F.G.S.S.,	—
- le président du comité des fêtes de la ville de Papeete.	—

- un représentant de la presse, membre ;
- un représentant des arts musicaux. —

Le chef du service de l'information assure les fonctions de secrétaire.

Art. 4.— La commission peut s'adjoindre toute personne dont la compétence serait jugée utile. Elle peut créer en son sein toute sous-commission nécessaire.

Art. 5.— La commission se réunit sur convocation de son président et au moins une fois par semestre.

Art. 6.— Le chef du service de l'information est chargé, dans l'intervalle des réunions, de la préparation des travaux de la commission et de l'exécution des décisions intervenues après avis de la commission.

Art. 7.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1950.

A. ANZIANI.

RECTIFICATIF n° 491 c. à la décision n° 409 c. du 4 avril 1950 accordant un congé d'un mois sans solde, pour affaires personnelles, à M<sup>me</sup> T. Puni Toitua, infirmière du cadre local en service à Borabora.

au lieu de :

« pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1950 »

lire :

« pour compter du 14 avril 1950 ».

## EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

### CABINET

1.— Par décision n° 444 du 13 avril 1950.— L'article 3 de la décision n° 82 c. est annulé. Une réquisition de passage à faire valoir à bord de l'*Al Sudan* est accordée à l'enfant mineur de M<sup>me</sup> Piétri, Manava Piétri, âgé de 22 mois.

2.— Par décision n° 450 du 14 avril 1950.— M. Cérans-Jérusalem (Jean-Baptiste), ouvrier de 5<sup>e</sup> classe du cadre local de l'imprimerie, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une nouvelle période de trois mois commençant à courir le 12 avril 1950.

3.— Par décision n° 451 du 14 avril 1950.— Pour compter du 23 mars 1950, date de son arrivée à Tahiti, M. Monty, inspecteur de 4<sup>e</sup> classe des transmissions coloniales, est nommé chef du service des p.t.t. en remplacement de M. de Quincenet qui reprend ses fonctions.

4.— Par décision n° 452 du 14 avril 1950.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 11 avril 1950, à M<sup>me</sup> Bernardino Simone, agent auxiliaire permanent de 2<sup>e</sup> catégorie, en service au trésor.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

5.— Par décision n° 453 du 14 avril 1950.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois, à solde entière,

est accordé, pour compter du 15 avril 1950, à M<sup>me</sup> Ichner Sarah agent auxiliaire temporaire du service local, institutrice à Maeva (Huahine).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme du lieu de l'accouchement, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

6.— Par décision n° 454 du 14 avril 1950.— Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950, les appointements mensuels de M<sup>me</sup> Beveridge (Renée), agent auxiliaire temporaire du service local, secrétaire au bureau du tourisme, sont portés de 5.000 à 6.000 francs, exclusifs de toute indemnité.

7.— Par décision n° 455 du 14 avril 1950.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 10 mars 1950, à M<sup>me</sup> Salmon Vaite, agent auxiliaire permanent de 3<sup>e</sup> catégorie, institutrice à Raivavae (Iles australes).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme du lieu de l'accouchement, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

8.— Par décision n° 456 du 14 avril 1950.— La démission de ses fonctions d'agent auxiliaire permanent, offerte par M. Stein Sixte, est acceptée.

Pour compter du 15 avril 1950, M. Stein Sixte est nommé agent auxiliaire temporaire pour servir au service de l'agriculture et de l'élevage, en qualité d'élève-conducteur.

M. Stein percevra des appointements mensuels de cinq mille francs (5.000).

9.— Par décision n° 464 du 18 avril 1950.— M<sup>me</sup> Faremico Henriette, agent auxiliaire permanent de 3<sup>e</sup> catégorie en service aux contributions, est mutée, pour compter du 15 avril 1950, au service de l'agriculture et de l'élevage en qualité de secrétaire-comptable-dactylographe.

10.— Par décision n° 488 du 22 avril 1950.— La démission de ses fonctions d'agent de police offerte par M. Tua Tehea est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1950.

M. Naonao Meteta est nommé agent de police à Avera en remplacement de M. Tua Tehea, démissionnaire. Il prêtera le serment prescrit par la loi.

M. Naonao Meteta sera aligné en solde pour compter de la date de sa prestation de serment.

11.— Par décision n° 492 du 26 avril 1950.— Le congé de convalescence accordé à M. Copie (Julien), chef de centre des transmissions coloniales, par décision n° 1128 c. du 19 octobre 1949 est prorogé jusqu'au 17 mars 1950 exclus, date de sa présentation devant la commission de réforme.

12.— Par décision n° 494 du 26 avril 1950.— Une cinquième prolongation de congé de convalescence de deux mois à demi-solde, qui porte à treize mois le congé ainsi octroyé, est accordée, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1950, à M<sup>me</sup> Anna Bonno, épouse Van Bastolaer, institutrice agent auxiliaire permanent en service aux îles Sous-le-Vent.

A l'issue de cette prolongation de congé de convalescence l'intéressée se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

\* \* \*

### AFFAIRES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

1.— Par arrêté n° 457 du 14 avril 1950.— M. Baldwin Cambridge, importateur-exportateur, garagiste, demeurant à Papeete,

est autorisé à installer en son garage, rue de la Petite Pologne, une station distributrice d'essence comportant un réservoir sur chariot de 200 litres avec pompe de distribution, et un dépôt constant de 1.000 litres d'essence en drum.

La présente autorisation est accordée sous les réserves suivantes :

1° - le matériel à utiliser proviendra d'une firme spécialisée et sera au préalable agréé par le service des travaux publics et ce, à la diligence de l'intéressé.

2° - M. B. Bambridge devra se conformer à la législation locale actuelle ou à venir sur le stockage des matières inflammables.

2. — *Par décision n° 462 du 17 avril 1950.* — M. Bernière Paul, délégué à l'Assemblée représentative, et M. Vayssière Lucien, chef du service de l'instruction publique, sont désignés en tant que représentants des Etablissements français de l'Océanie, à la conférence du Pacifique sud qui doit se réunir à Suva le 25 avril 1950.

M. Bernière est assimilé aux fonctionnaires de 1<sup>re</sup> catégorie B.

3. — *Par arrêté n° 487 du 21 avril 1950.* — Est ouvert à la plongée à nu le lagon de l'île Scilly pour une période de six mois à compter du 1<sup>er</sup> juin 1950.

La pêche sera soumise à la réglementation en vigueur telle qu'elle est établie par les textes.

\* \* \*

#### FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — *Par décision n° 483 du 20 avril 1950.* — M. Pin Marcel, président du conseil du district de Teaharua (Moorea) est nommé régisseur d'avance d'une somme de trente mille francs (30.000 fr.) pour permettre l'acquisition de la nourriture, ou le paiement des salaires des aux travailleurs employés aux travaux d'adduction d'eau de Paopao (Moorea).

Un mandat de la somme ci-dessus indiquée, payable à la caisse du trésorier-payeur, sera remis à M. Pin par les soins de l'ordonnateur du budget local.

M. Pin aura l'obligation de produire au trésorier-payeur, dans les délais réglementaires, les pièces justificatives des paiements faits par lui sur le montant de cette avance (factures des fournisseurs détaillées, décomptées, arrêtées et acquittées par les intéressés).

L'état récapitulatif de ces justifications sera vérifié et certifié conforme aux opérations présentées par le chef du service des travaux publics qui en assurera la transmission au trésorier-payeur.

La dépense est imputable au chapitre 25 article 2 du budget local, exercice 1950.

2. — *Par décision n° 484 du 20 avril 1950.* — Une allocation de deux cent mille francs (200.000 frs.) est attribuée à la Chambre de Commerce des Etablissements français de l'Océanie pour l'enseignement professionnel donné par cette compagnie au cours de l'année 1950.

La dépense sera ordonnancée au chapitre XI article 8 du budget de l'exercice 1950.

\* \* \*

#### INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — *Par décision n° 463 du 18 avril 1950.* — Pour compter du 21 février 1950 (solde et ancienneté) M<sup>lle</sup> Panek Olga, titulaire du brevet élémentaire, est recrutée en qualité d'institutrice auxiliaire temporaire.

M<sup>lle</sup> Panek accomplira le stage habituel au cours normal de l'Ecole Centrale de Papeete.

Pendant la durée de son stage, M<sup>lle</sup> Panek percevra une solde équivalente à celle des instituteurs stagiaires.

2. — *Par arrêté n° 467 du 18 avril 1950.* — La bourse entière d'externat dont bénéficiait M<sup>lle</sup> Iorss Johanna (Ecole du Service Social - Paris) est renouvelée pour l'année scolaire métropolitaine 1949-1950.

La bourse entière d'externat dont bénéficiait M<sup>lle</sup> Dubouch Suzanne (Faculté de Droit de Paris) lui est renouvelée à partir du 1-10-49, mais seulement pour lui permettre de subir, en fin d'année scolaire, les examens normaux sanctionnant sa dernière année d'études.

La bourse dont jouit l'intéressée prendra fin la veille du premier départ maritime de Marseille à destination d'Océanie qui aura lieu après la fin des examens.

3. — *Par décision n° 474 du 19 avril 1950.* — Est recruté, en qualité d'instituteur stagiaire pour compter du 17 avril 1950 :

M. Desmet Charles, titulaire du brevet d'enseignement industriel.

L'intéressé accomplira un stage de formation pédagogique dont la durée dépendra des nécessités du service.

4. — *Par décision n° 495 du 26 avril 1950.* — Une cantine scolaire est créée à l'école de Mahina (Tahiti).

M. Terrierociterai Henri, instituteur à l'école de Mahina, est nommé responsable de cette cantine.

La cantine peut recevoir des subventions en espèces et des secours en nature du territoire, ou de toute collectivité publique ou privée.

\* \* \*

#### TUAMOTU-GAMBIER

1. — *Par arrêté n° 446 du 13 avril 1950.* — Est ouvert à la plongée à nu le lagon de l'île Marokau pour une période de quatre mois à compter du 1<sup>er</sup> mai 1950.

La pêche sera soumise à la réglementation en vigueur telle qu'elle est établie par les textes.

2. — *Par arrêté n° 447 du 13 avril 1950.* — Est ouvert à la plongée à nu pour une durée de quatre mois à partir du 1<sup>er</sup> mai 1950, sans prolongation possible, le premier secteur de Raroia.

La pêche sera soumise à la réglementation en vigueur, telle qu'elle est établie par les textes.

#### AVIS OFFICIELS

##### Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant quinze jours à compter du 30 avril 1950, sur une demande formulée par M. Marcel Tixier, demeurant à Uturoa, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer dans le bâtiment Donald, sis à Uturoa près du quai, une station distributrice d'essence comportant une pompe à essence avec réservoir de 200 litres monté sur chariot et un dépôt constant de 1.000 litres d'essence en drum.

L'enquête dont il s'agit sera close le 14 mai 1950 à 17 heures.

M. Burnet, subdivisionnaire des travaux publics à Uturoa, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 18 avril 1950.

A. ANZIANI.

### Enquête de commodo et incommodo

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant quinze jours à compter du 30 avril 1950, sur une demande formulée par M. le docteur Wurfel, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer sur sa propriété sise à Pirae, terre "Tepohue", un atelier à travailler la nacre équipé de moteurs électriques de 1/4 H.P.

L'enquête dont il s'agit sera close le 14 mai 1950 à 17 heures.

M. Bernast (Alexis), subdivisionnaire des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 20 avril 1950.

A. ANZIANI.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M<sup>e</sup> P. DE MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

#### Vente sur licitation

au plus offrant et dernier enchérisseur.

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, EN DEUX LOTS de deux parcelles de la terre MATERE, sises au district d'Opoa, Ile Raiatea, archipel des Iles Sous-le-Vent.

L'adjudication aura lieu le vendredi 26 mai 1950  
à huit heures trente du matin,

aux requêtes poursuites et diligences de :

1 — M. Harry SANS Jr, demeurant à la Nouvelle Orléans Louisiane;

2 — Mme Thelma SANS, épouse de T. S. HOUIDOBRE demeurant à Marshall Texas;

3 — M. Era SANS, demeurant à Minneapolis, Minnesota;

4 — M. Audran SANS, demeurant à Marshall Texas;

5 — Mme Elvera RYNINGER, épouse de Marino LOMBARDO;

6 — Mme Lucille RYNINGER, épouse divorcée d'un premier mariage avec Walter STANLEY, et épouse en secondes noces de Bernard J. LA WRENCE;

7 — Mme Lorraine RYNINGER, épouse de Harold PRATTINI;

8 — Mme Elaine RYNINGER, épouse de Curtis STUBBS;

9 — M. Murdock RYNINGER Jr;

10 — Mme Rita RYNINGER, épouse de Harry HUNTER Jr;

11 — M. William JACOB Jr;

12 — M. Richard JACOB;

13 — M. Walter R. BROOKS;

14 — Mme Mildred BROOKS, épouse de William KELLY;

15 — Mme Leatrice BROOKS, épouse de Anthony RIZZUTO.

16 — Mme Althea BROOKS, épouse de Edgard HELWICK;

17 — Mme Eloise BROOKS, épouse de Clarence MARTIN, ces derniers demeurant dans la ville de Nouvelle Orléans Louisiane, ayant tous domicile élu rue du Général de Gaulle à Papeete, en l'Etude de M<sup>e</sup> P. de MONTLUC, Défenseur.

#### En exécution:

D'un Jugement du Tribunal civil de Première Instance de Papeete rendu d'accord parties le 14 avril 1950, ordonnant la licitation, le partage et au préalable la vente aux enchères publiques du premier lot de la terre MATERE (P. V. de bornage du cadastre n° 23 du 21 octobre 1930) d'une contenance de 11 ha. 98 a. 15 ca. et du second lot de la terre MATERE (P. V. de bornage du cadastre n° 24 du 24 octobre 1930) d'une contenance de 12 ha. 04 a. 98 ca. ces deux lots sis au district de Opoa, Ile Raiatea, Archipel des Iles Sous-le-Vent, avec mise à prix de VINGT-CINQ MILLE FRANCS par lot (25.000).

#### Désignation des biens à vendre:

##### PREMIER LOT:

Terre MATERE, sise à Opoa, Raiatea, Iles Sous-le-Vent; suivant procès-verbal de bornage du Cadastre n° 23, du 21 octobre 1930, de l'aide-géomètre principal Jean CROS, qui restera annexé au présent Cahier des Charges:

Cette terre d'une superficie de 11 ha. 98 a. 15 ca. est bornée comme suit:

Au nord par la terre Tereuita sur: 2m50, 153m50 et 521m50, à l'est par la terre Manini sur: 47m80, 50m00 et 84m00, au sud et à l'ouest par le domaine Peter BROTHERS sur: 731m00 et 466m50.

Sur cette terre est édifée une maison d'habitation assez usagée se composant de:

a — en bon état:

- 4 pièces de bois de 2x4x9
- 2 pièces de bois de 2x3x14
- 8 pièces de bois de 2x4x8
- 12 pièces de bois de 2x4x14
- 22 tôles ondulées de 9 pieds
- 11 tôles ondulées de 4 1/2.

b — en mauvais état (hors d'usage):

- 4 pièces de bois de 4x4x14
- 4 pièces de bois de 2x3x14
- 36 pièces de bois de 1x12x14
- 2 pièces de bois de 2x2x14
- 17 pièces de bois de 1x12x14

##### DEUXIEME LOT:

Terre MATERE, sise à Opoa, Raiatea, Iles Sous-le-Vent, suivant procès-verbal de bornage du Cadastre n° 24 du 24 octobre 1930, de l'aide-géomètre principal Jean CROS, qui restera annexé au présent Cahier des Charges:

Cette terre d'une superficie de 12 ha. 04 a. 98 ca. est bornée comme suit:

Au nord par le domaine Peter BROTHERS sur: 6m50, 78m20, 696m00, à l'est: par la terre Urivera sur: 208m00, au sud par la terre Matere sur: 193m80, 100m00, 195m50, 68m00,

66m00, 48m80, 175m00, à l'Ouest par la terre Puputaea sur : 32m00.

Ces deux lots sont plantés de 6 avocatiers, 2 citronniers, 22 pieds de maioré, 590 pieds de vanille dans la brousse, et de 650 pieds de cocotiers en rapport.

Ils comportent environ deux hectares non cultivables.

#### Autorisation administrative :

En exécution du décret du 25 juin 1934, la présente vente sur licitation a été autorisée par Monsieur le Gouverneur suivant décision n° 320 e. du 16 mars 1950.

Le Cahier des Charges pour parvenir à la présente vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete conformément à la Loi.

#### Mises à prix :

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au Cahier des Charges, les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes fixées par le Jugement précité du 14 avril 1950.

#### Premier lot :

Terre MATERE (P. V. de bornage n° 23) avec construction — Vingt-cinq mille francs, ci.. 25.000 fra.

#### Deuxième lot :

Terre MATERE (P. V. de bornage n° 24) — Vingt-cinq mille francs, ci..... 25.000 frs.

Fait et rédigé par le Défenseur poursuivant à Papeete le 26 avril 1950.

PIERRE DE MONTLUC,  
Avocat-Défenseur.

## ANNONCES DIVERSES

### Société Commerciale et Industrielle Tahitienne Limited

Modification de l'article 15 des statuts de ladite Société.

Par décision des associés-gérants de la SOCIÉTÉ COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE TAHITIENNE LIMITED en date du 1<sup>er</sup> février 1949, enregistrée, l'article 15 des statuts de la Société en date du 18 mai 1948, a été modifié ainsi qu'il suit :

« Article 15. — La Société est administrée par deux gérants qui devront agir conjointement lorsqu'ils seront présents tous deux à Papeete. Chacun d'eux pourra agir séparément en cas d'absence ou d'empêchement de l'autre, dûment établi par lettre signée des deux gérants, adressée au tiers intéressés, et en particulier à la BANQUE DE L'INDOCHINE où la Société possède son compte, en faisant alors usage des pouvoirs qu'il tiendra du gérant absent ou empêché. »

Par décision des associés-gérants de la SOCIÉTÉ sus-mentionnée en date du 1<sup>er</sup> avril 1950, enregistrée, l'article 15 des statuts de la Société a été modifié dans le sens qui suit :

« Article 15. — La Société est administrée par deux gérants qui auront la signature sociale, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toute circonstance,

et pour faire toutes les opérations se rattachant à son objet. Pendant l'absence de l'un des gérants, celui qui restera seul en fonction pourra engager la Société, soit en contractant des emprunts soit pour donner cautions. »

Pour extrait :

Les Associés-Gérants,

JEAN SIMON — AH YUN c.i. n° 4679.

### Syndicat des Ouvriers du Bâtiment

#### Assemblée générale du 8 avril 1950.

La liste A. Bernast ayant obtenu une majorité de 3 voix, sur la liste H. Auméran, le bureau syndical pour 1950, sera formé ainsi qu'il suit :

A. Bernast	Secrétaire général,
Bernière William	Secrétaire adjoint,
Bernière Louis	Trésorier général,
Ah Chou	Trésorier adjoint.

#### Conseillers syndicaux :

Arai a Arai	Alfred Rolling
Tefana Auméran	Tixier Arsène.
Poria	

#### Contrôleurs :

Brander	Tirao Henri.
Richmond Tanetua	

Ces membres prennent fonctions dès ce jour.

### Société Commerciale du Pacifique

Société Anonyme au capital de 3.250.000 frs.

#### Assemblée Générale

L'Assemblée Générale du 22 avril 1950 n'ayant pu avoir lieu, celle-ci est reportée au samedi 20 mai 1950 à 15 heures. Même lieu. Même ordre du jour.

Le Commissaire,  
LAO SHAO c.i. 1913.

### KEN CHIN & Cie

S.A.R.L.

Au capital de 250 000 francs  
Siège Social, Papeete

#### Modifications au Statut

##### Article 2 : Objet

L'article 2 est ainsi modifié :

La Société a pour objet de se livrer à toutes opérations de commerce permises par les patentes de :

- 1°) Commerçant Importateur de 1<sup>re</sup> classe ;
- 2°) Exportation ;
- 3°) Couturière ;
- 4°) Tailleur ;
- 5°) Patente licence 1<sup>re</sup> classe A.B.

*Article 14: Nomination et pouvoirs des gérants*

L'article 14 est ainsi modifié :

La Société est administrée par deux gérants nommés par décision ordinaire des Associés.

Les Gérants de la Société sont :

Pour les patentes Nos 1 - 2 - 3 et 4

1<sup>er</sup> gérant: Mademoiselle LOI CHAN YEN TCHIONG

2<sup>e</sup> gérant: Monsieur Adram GOBRAÏT

sous réserve de l'autorisation du Chef du Territoire.

Pour la patente N° 5:

Gérant: M. Adram GOBRAÏT, titulaire de la licence.

*L'un des gérants,*

LOI CHAN YEN TCHIONG, 6869.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

**Bulletin officiel (Fascicule)**

Prix broché: 4 francs.

**Tarif des taxes locales pour 1950.**

Prix broché: 35 francs.

ARRÊTÉ n° 446 bis t. p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché) ..... 10 fr.

**Notes générales explicatives suivies de l'index alphabétique du tarif des douanes.**

Prix broché: 35 francs.

**Calendrier pour 1950.**

Prix en feuille: 5 francs.

**Essai de bibliographie du Pacifique.**

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché: 48 francs.

ARRÊTÉ n° 1014 d., du 5 août 1948, créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et ARRÊTÉ n° 1015 d., du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie (prix broché). 10 fr.